Directives

Fruits à pépins de table

Adaptation du	Novembre 2023
Version	21.4.04
Remplace la version de	25. novembre 2022 (21.4.03)
En vigueur dès	01.01.2024

IP-SUISSE

paysans pour des générations.

Sommaire

1.	**Structure des directives IP-SUISSE**	**3**
2.	**Prescriptions générales du label**	**4**
3.	**Exigences label pour les fruits à pépins**	**4**
3.1	Exigences générales pour les fruits à pépins IP-SUISSE	4
3.1.1	Fertilité du sol et fertilisation	4
3.1.1.1	Principe de base	4
3.1.1.2	Analyse de sol	4
3.1.1.3	Fumure organique	4
3.1.1.4	Limitation du compactage du sol	4
3.1.2	Protection des végétaux – en général	4
3.1.2.1	Principe de base	4
3.1.2.2	Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés	5
3.1.2.3	Seuil d'intervention	5
3.1.2.4	Application	5
3.1.2.5	Diminution de la pression des maladies par la mise en place de mesures prophylactiques	5
3.1.2.6	Méthodes de luttes alternatives contre le carpocapse et le psylle du poirier	5
3.1.3	Biodiversité	6

1. Structure des directives IP-SUISSE

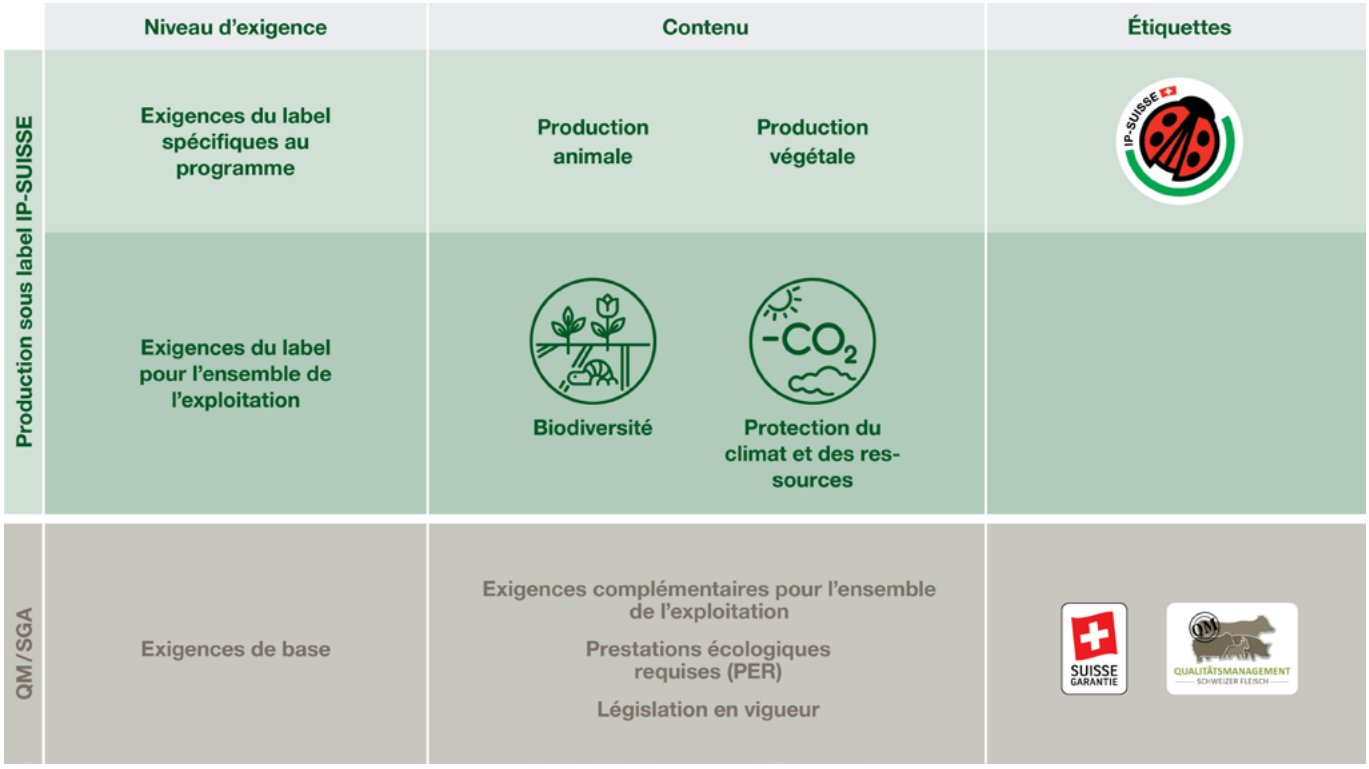
Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives:

- **Niveau I –** Exigences de base : Le respect de ces directives est la base pour SUISSE GARANTIE, AQ-Viande et pour la production sous label. En font partie intégrante les bases du droit public, exigences sur la provenance, de la détention, des suivis administratifs et des exigences sociales minimales. Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation sont décrites au point 4 (Bases légales), chiffre 5 (Exigences complémentaires sur toute l'exploitation) et point 6 (Sensibilisation des producteurs auto-déclaration) dans les directives pour l'ensemble de l'exploitation (exigences de base).

- **Niveau II** – Exigences relatives aux labels : Il existe les Directives générales du label et les Directives spécifiques aux différents programmes label pour la production végétale, les fruits, les baies, le lait, les oeufs et la viande. Les exigences générales du label sont obligatoires pour chaque branche spécifique précitée. Les Directives générales du label seront décrites sous point 7 dans les directives pour l'ensemble de l'exploitation (exigences de base). Actuellement, les systèmes à points biodiversité et pro- tection du climat doivent être remplis selon le schéma ci-dessous (réseau de durabilité). Les Directives spécifiques aux différents programmes sont éditées séparément, comme ici pour les fruits à pépins de table.

Structure



Domain d'application

Le présent document, ainsi que les annexes, définissent les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, incl. AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Selon ce mode de production, les produits obtenus sont destinés aux canaux de vente des Partenaires de vente des produits IP-SUISSE.
Adaptions des directives: Les présentes directives peuvent être adaptées en fonction des dernières connaissances.

2. Prescriptions générales du label

Niveau I – Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation ainsi que les Directives générales de production sous label IP-SUISSE seront énumérés dans les Directives pour l'ensemble de l'exploitation dès le 01.01.2024

3. Exigences label pour les fruits à pépins

3.1 Exigences générales pour les fruits à pépins IP-SUISSE

Exploitation

Pour la production de fruits à pépins sous le label IP-SUISSE, seules sont prises en compte les exploitations qui remplissent les exigences des PER et sont reconnues par Suisse Garantie.
Certains points des directives IP-SUISSE peuvent être utilisés dans le cadre du programme de la branche « durabilité fruits » (version 28.11.2023). Lorsque c'est le cas, les numéros de la check-list de la durabilité fruits version 2024 sont indiqués entre deux crochets [].

Variétés

La production de fruits à pépins IP-SUISSE se fait par variété. Cela signifie que la totalité de la surface d'une variété doit être produite selon les exigences du label.

3.1.1 Fertilité du sol et fertilisation

3.1.1.1 Principe de base

La fumure est faite selon les analyses de sol et les besoins de la culture (Guide Suisse-Bilanz édition 1.16, 2020).

3.1.1.2 Analyse de sol

Les analyses de sols doivent être effectuées tous les 5 ans (10 ans dans le cadre des PER). 3 ha maximum pour une analyse de sol. [2.1 – 3 pts]

3.1.1.3 Fumure organique

Apport minimum de 70 % des besoins en phosphore selon Suisse-Bilanz via des engrais organiques (engrais solides ou liquides). Possibilité d'un apport tous les 3 ans dans le cadre des engrais organiques solides. [2.3 – 4 pts]

3.1.1.4 Limitation du compactage du sol

Afin de limiter le compactage du sol, tous les véhicules de traction sont équipés de pneus arrière d'une largeur minimale de 380 mm. [2.7 – 2 pts]

3.1.2 Protection des végétaux – en général

3.1.2.1 Principe de base

Les prestations écologiques requises (PER) en culture fruitières en Suisse (anciennement GTPI) doivent être respectés.

3.1.2.2 Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés

Il y a deux différentes manières de répondre aux exigences en matière de lutte contre les mauvaises herbes.

Variante 1 [2.13 – 1 pts]

Au maximum, deux applications par année avec un herbicide foliaire peuvent être réalisées sur le rang (les herbicides racinaires ne sont pas autorisés).

L'application d'herbicides hormonés sur l'interligne est proscrite.
Exception: dans le cadre de la gestion du rang, les jeunes vergers (de la plantation à la troisième année de culture incluse) ne sont pas limités par un nombre maximal de traitements herbicides (les recommandations d'application doivent être conformes aux instructions du fabricant). Les herbicides racinaires restent interdits pendant cette période.

Variante 2 [2.10 – 6 pts]:

Participation à la mesure proposée par l'OFAG dans le cadre des contributions au système de production (CSP) à partir de 2023 « Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes » selon L'art. 71a OPD

Informations détaillées:
https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/produktionssystembeitraege23/dauerkulturen0.html

Vergers en terrasse:/ non mécanisable : contacter la gérance IP-SUISSE

Dans le cadre de la lutte contre les drageons, l'utilisation d'un produit (par exemple Spotlight ou Firebird Plus) qui cible l'élimination des drageons est permise en plus des deux herbicides autorisés dans les directives. L'application est manuelle et peut être faite deux fois par année.

3.1.2.3 Seuil d'intervention

Les insecticides et acaricides doivent être appliqués conformément au principe du seuil d'intervention.

3.1.2.4 Application

L'application des produits phytosanitaires se fait suite à l'estimation du volume d'arbre (TRV). L'utilisation de buses anti-dérives est obligatoire s'il n'y a pas de dispositif de protection contre les intempéries. [1.3-2 pts] ou [1.7 – 2 pts]

3.1.2.5 Diminution de la pression des maladies par la mise en place de mesures prophylactiques

Durant la période de végétation, les pousses oïdiées sont éliminées et évacuées hors de la parcelle.

Les momies de fruits sont enlevées au plus tard lors de la taille. Les fruits tombés au sol sont broyés directement après la récolte du bloc variétal. Les arbres sont entièrement récoltés. [1.10 – 3 pts]
Les feuilles sont enlevées du rang en automne et broyées. [1.11- 4 pts]

3.1.2.6 Méthodes de luttes alternatives contre le carpocapse et le psylle du poirier

La lutte contre le carpocapse doit être effectuée sans aucun insecticide de synthèse.
Seule la technique de la confusion sexuelle et/ou l'utilisation d'insecticides naturels sont autorisées (par expl : virus de la granulose). La présente mesure ne s'applique pas aux vergers avec une surface inférieure à 0,5 ha. [Possibilité de participer à la mesure 1.16 – 4 pts]

De la fin de l'hiver jusqu'à la floraison (BBCH 60), la lutte contre le psylle commun du poirier doit être

effectuée avec des produits à base de Kaolin. Dès le 30 juin, la lutte contre ce ravageur doit être réalisée avec des préparations à base de savon ou d'autres produits similaires. [Possibilité de participer à la mesure 1.34 – 2 pts]

3.1.3 Biodiversité

Le système à points biodiversité pour l'arboriculture sera disponible durant l'année 2024 . La première année est pour la mise en place du système. Les contrôles commenceront dès 2026.

IP-SUISSE
Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen

031 910 60 00 (DE)
021 601 88 09 (FR)
info@ipsuisse.ch (DE)
romandie@ipsuisse.ch (FR)
www.ipsuisse.ch

paysans pour
des générations.